



VILLE D'AVION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ST/CS.EZ.IO.2022. 1019

Objet : Restriction de la circulation et du stationnement pour les travaux de terrassement pour suppression réseau acier rue Saint Just à Avion.

Jean-Marc TELLIER, Maire de la Ville d'Avion, Vice-Président du Département,

Vu la demande présentée par l'entreprise T.C.P.A Z. I Avenue Paul Plouvier B.P. 25 62460 Divion sollicitant une restriction de la circulation et du stationnement pour exécution de terrassement pour suppression réseau acier rue Saint Just à Avion.

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-813 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°66-407 du 18 Juin 1966 relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation,

Vu le règlement de voirie communale en date du 1^{er} Février 2000,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue Saint Just à Avion, pendant les travaux de terrassement pour suppression réseau acier effectués par l'entreprise T. C. P. A, pour le compte de GRDF, Maître d'Ouvrage,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la responsabilité de GRDF, Maître d'ouvrage chargé de l'application des mesures du présent arrêté, l'entreprise T. C. P. A. sera autorisée à occuper la voie publique :
- A compter du 01 Août 2022 pour 90 jours, rue Saint Just à AVION.

Article 2 : Le stationnement sera restreint au droit du chantier, dans la voie susvisée pour permettre l'exécution des travaux.
Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier (opérations de chargement et de déchargement de matériaux et véhicules ateliers soumis à autorisation temporaire de voirie) sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : Restriction de circulation au droit du chantier :
La circulation sera maintenue en demi-chaussée, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40m minimum de large, jalonné de barrières métalliques.

Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Pour toute intervention nécessitant la condamnation de l'utilisation d'un trottoir, des barrières de type Héras portant la mention « Piétons veuillez traverser » devront être implantées au droit d'un passage pour piétons existant, ou au besoin matérialisé provisoirement par marquages au sol en peinture auto-effaçante, afin d'inviter les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : Le Maître d'ouvrage devra faire installer les panneaux réglementaires de stationnement interdit 48h avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service gestionnaire de la voirie de la Commune d'Avion, habilité à intervenir en cas d'infraction.

Article 6 :

A/ - Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

1/ En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage est tenu de demander une prolongation 10 jours avant la fin de l'arrêté en cours.

2/ Le présent arrêté ne dispense pas le Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation réglementaire de l'Administration Gestionnaire du Domaine Public.

3/ Le Maître d'Ouvrage est tenu de faire procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage, de l'entreprise et leurs coordonnées,
- La nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.

4/ Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres de supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

5/ Le Maître d'Ouvrage est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

6/ Le Maître d'Ouvrage devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Le Maître d'Ouvrage procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

7/ Par ailleurs, les marquages, effectués dans le cadre des conduites des autres concessionnaires, devront être réalisés avec de la peinture auto-effaçante ou à base d'eau. Dans le cas contraire, ceux-ci devront être impérativement éliminés par recouvrement dès la fin de l'intervention.

8/ En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'encontre du Maître d'Ouvrage ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais du dit Maître d'Ouvrage, notamment en cas de danger immédiat.

B/- Dispositions relatives aux tiers :

1/ Le Maître d'Ouvrage et son entreprise chargée des travaux devra veiller :

- à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation,
- à la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 4 Janvier 1995, 8^{ème} partie du Livre I, Brochure 5354 sur la signalisation temporaire de chantier. Journal Officiel du 28 Février 1995,
- au bon état des barrages et de leur signalisation.

Ces sociétés devront également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et seront tenues pour seules et entièrement responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2/ Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

C/ - Dispositions Générales :

1/ Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé la Ville d'Avion se réserve le droit de faire procéder au comblement de la tranchée aux frais du Maître d'Ouvrage, sans que celui-ci n'ait l'assurance d'en être informé.

2/ Le stationnement des véhicules municipaux, des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

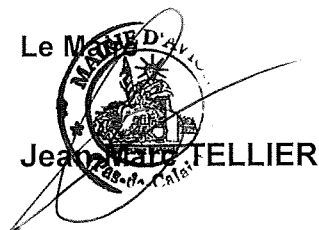
3/ Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Ville d'Avion, dans la forme réglementaire.

Article 8 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Ville d'AVION, Vice-Président du Département, les Services de Police Nationale d'AVION, Monsieur le représentant de l'entreprise T. C. P. A sous-couvert de GRDF, Maître d'Ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à AVION, le 15 juillet 2022

Le Maire d'Avion

Jean-François FELLIER

Date de Publication :